

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE SOUDANAISE

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIFS DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS	
	1 an	6 mois			
Afrique occidentale française	1.200 fr.	700 fr.	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Koulouba.		La ligne 75 francs
France et Union française	1.300 fr.	800 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.		Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces)
Etranger	1.400 fr.	900 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.		Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 ^{er} suivants.
Prix au n° de l'année courante et précédente	50 fr.		Les abonnements et annonces sont payables d'avance.		Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée
Prix au n° des années antérieures	60 fr.				Toutes les insertions sont payables à l'avance.
Par poste majoration de 5 francs par numéro.					

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République Soudanaise

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

Présidence

17 nov. 1959 319 D.F.P. — Décret portant ratification de la Convention relative au concours en personnel apporté par la République Française au fonctionnement des Services publics de la République Soudanaise

Convention relative au concours en personnel apporté par la République Française au fonctionnement des Services publics de la République Soudanaise

17 novembre 320 D.F.P. — Décret portant ratification de l'accord particulier annexé à la Convention relative au concours en personnel apporté par la République Française au fonctionnement des Services publics de la République Soudanaise

Accord particulier annexé à la convention relative au concours en personnel apporté par la République Française au fonctionnement des Services publics de la République Soudanaise

17 novembre 321 D.F.P. — Décret portant ratification de l'accord particulier annexe de la Convention relative au concours en personnel apporté par la République Française au fonctionnement des Services publics de la République Soudanaise

Accord particulier annexé à la convention relative au concours en personnel apporté par la République Française au fonctionnement des Services publics de la République Soudanaise

17 novembre 322 D.F.P. — Décret portant ratification de la Convention relative à l'emploi des personnels militaires en situation hors cadres dans les Services publics de la République Soudanaise

Convention relative à l'emploi des personnels militaires en situation hors cadre dans les Services publics de la République Soudanaise

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE SOUDANAISE

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

Présidence

II N° 319-D.F.P. — DÉCRET portant ratification de la Convention relative au concours en personnel apporté par la République Française au fonctionnement des Services publics de la République Soudanaise.

IV LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE SOUDANAISE,

IV Vu la Constitution de la Communauté;
Vu la Constitution de la Fédération du Mali;
Vu la Constitution de la République Soudanaise;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

V Article premier. — Est ratifiée la Convention relative au concours en personnel apporté par la République Française au fonctionnement des Services publics de la République Soudanaise, signée à Dakar le 26 octobre 1959.



03W
134

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 17 novembre 1959.

Le Président du Conseil de Gouvernement,
J.-M. KONE.

CONVENTION relative au concours en personnel apporté par la République Française au fonctionnement des Services publics de la République Soudanaise.

Le Gouvernement de la République Française, représenté par M. Robert Lecourt, ministre d'Etat chargé de l'aide et de la coopération avec les Etats de la Communauté,

ET

Le Gouvernement de la République Soudanaise, représenté par M. Modibo Kéita, Président du Conseil de cette République,

— Conscients des liens d'amitié et de solidarité qui les unissent au sein de la Communauté ;

— Soucieux d'en promouvoir le plein épanouissement dans un esprit d'entraide et de compréhension mutuelles ;

— Désireux d'assurer dans les meilleures conditions le fonctionnement des Services publics de la République Soudanaise ;

Conviennent de ce qui suit :

Article premier. — Le Gouvernement de la République Française mettra, éventuellement à la disposition de la République Soudanaise, les personnels que le Gouvernement soudanais estimera nécessaires au fonctionnement des services publics institués sur son territoire et relevant de son autorité ; cette prestation est indépendante des concours faisant l'objet de conventions particulières, soit pour le fonctionnement de certains services ou établissements, soit pour l'exécution de missions temporaires à objectifs déterminés.

TITRE I

Modalités du concours apporté par la République Française

Art. 2. — Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, le Gouvernement de la République Soudanaise notifie au Gouvernement Français la liste des emplois qu'il désire pourvoir en faisant appel à des fonctionnaires régis statutairement par la réglementation de la République Française auxquels ces emplois seraient confiés pour une durée de deux ans.

Le niveau de la rémunération et la nature de chacun de ces emplois sont précisés par référence ou assimilation aux emplois publics de la République Soudanaise. En cas d'impossibilité, le niveau et la nature de chaque emploi sont explicités par une notice *ad-hoc*.

Les deux Gouvernements déterminent alors, d'un commun accord, la liste des emplois qui pourront être occupés par des fonctionnaires mis par la République Française à la disposition de la République Soudanaise. Cet accord pourra être révisé tous les ans.

Dans la limite des effectifs ainsi arrêtés, le Ministre d'Etat chargé de l'aide et de la coopération, met à la disposition de la République Soudanaise le personnel que le Gouvernement Français aura pu prélever sur ses propres disponibilités.

Au cas de cessation de service avant le terme normal, le Gouvernement de la République Française pourvoit, à la demande de la République Soudanaise, et dans la mesure de ses moyens, au remplacement du personnel défaillant.

Art. 3. — Dans le cadre des conventions, notamment culturelles, passées entre les deux Gouvernements, la République Française facilitera, dans toute la mesure de ses moyens, la

formation ou le perfectionnement dans les établissements français des fonctionnaires et agents autochtones présentés par le Gouvernement de la République Soudanaise.

Art. 4. — En vue de pourvoir aux emplois prévus à l'article 2, paragraphe 3 ci-dessus, le Gouvernement de la République Française soumet dans les meilleurs délais à la République Soudanaise les listes nominatives des personnels qu'il envisage de mettre à sa disposition pour servir sur son territoire. Ces listes sont constituées par service et par niveau et nature d'emplois.

A partir de la réception de ces listes, le Gouvernement de la République Soudanaise dispose d'un délai d'un mois pour nommer les candidats proposés, ou faire connaître son refus.

Passé ce délai, ou en cas de refus, le Gouvernement de la République Française reprend la libre disposition du personnel non nommé.

Il procédera toutefois, dans la mesure de ses possibilités, à de nouvelles propositions qui pourront être suivies de nominations ou de refus dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Art. 5. — La nomination des candidats agréés est prononcée par décision de l'autorité compétente de la République Soudanaise pour une durée de deux ans et pour compter de la date d'arrivée de l'intéressé sur le territoire de la dite République.

Au reçu de la notification de nomination, avec indication de la date d'effet et, éventuellement, de la date de prise en charge des émoluments, le Ministre d'Etat prononce la mise à la disposition de la République Soudanaise du fonctionnaire intéressé, et prend toutes les mesures nécessaires à son acheminement vers le territoire de cette République.

Art. 6. — Les fonctionnaires régis par la législation et la réglementation de la République Française qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente convention sont en fonction sur le territoire de la République Soudanaise dans des services relevant de l'autorité de son Gouvernement, sont considérés comme mis à la disposition de la République Soudanaise en vue de continuer à exercer les fonctions dont ils sont titulaires. Ils sont nommés dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessus.

Ils sont dès ce moment soumis aux dispositions de la présente Convention. Toutefois, en ce qui les concerne, l'expiration de la période de mise à disposition prévue à l'article 5 ci-dessus correspond au terme de leur séjour réglementaire en cours accru de la période de congé à laquelle ce séjour leur donne droit.

Les deux Gouvernements se communiqueront par simple échange de lettres dans le délai d'un mois à compter de la signature de la présente Convention, la liste des fonctionnaires auxquels ils n'entendent pas appliquer les dispositions ci-dessus. Ces derniers seront alors rapatriés dans un délai maximum de trois mois, par les soins et à la charge de la République Française.

Le Gouvernement de la République Soudanaise fera parvenir dès que possible au Chef de la Mission d'aide et de coopération une ampliation de l'acte de nomination prévue à l'article 5 ci-dessus, pour chaque fonctionnaire mis à sa disposition dans le cadre du présent article.

Art. 7. — A l'expiration de la période fixée à l'article 5 ci-dessus, le personnel se trouve de plein droit remis à la disposition du Ministre d'Etat chargé de l'aide et de la coopération.

Cette période peut toutefois être prolongée d'un maximum de six mois, sauf cas de force majeure ou raison de santé, par simple échange de lettres intervenu au moins un mois avant l'expiration du délai normal.

Dans tous les cas, la mise à la disposition peut être renouvelée dans les formes où elle a été prononcée.

Art. 8. — Le Gouvernement de la République Française et celui de la République Soudanaise se réservent le droit de mettre fin à tout moment à la mise à la disposition ou à l'emploi à charge de notification simultanée à l'autre Gouvernement et à l'intéressé par l'intermédiaire du Chef de la Mission d'aide et de coopération et moyennant un préavis de trois mois à compter du jour de la notification.

A titre exceptionnel, et au cas où, à l'appréciation de l'un ou l'autre des deux Gouvernements le maintien de l'intéressé dans son emploi pourrait présenter de sérieuses difficultés, le Gouvernement de la République Française, aussi bien que celui de la République Soudanaise peuvent passer outre à l'obligation de préavis.

La décision doit être motivée.

Dans tous les cas où la remise à disposition intervient avant le terme normal et par décision du Gouvernement de la République Soudanaise, l'ensemble des frais résultant du passage de retour selon la réglementation française, est à la charge de la dite République.

Cette remise à disposition ne fait pas obstacle au remplacement de l'intéressé dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus.

Art. 9. — Sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-dessus, l'octroi au fonctionnaire des congés administratifs auxquels lui donne droit la réglementation en vigueur dans la République Française ne met pas fin à la mise à la disposition définie par la présente convention.

L'évacuation sanitaire du fonctionnaire, les congés de convalescence et de longue durée accordés hors du territoire de la République Soudanaise aux fonctionnaires et agents considérés, mettent fin à la mise à disposition.

Il en est de même lorsque l'intéressé est mis à la retraite, en application du statut qui le régit, et au cas de congé de maladie, lorsqu'il comporte rapatriement.

TITRE II

Obligations réciproques des Gouvernements et des fonctionnaires

Art. 10. — Les fonctionnaires et agents qui sont mis à la disposition de la République Soudanaise en vertu de la présente convention exercent leurs fonctions sous l'autorité de ce Gouvernement, et sont tenus de se conformer à ses règlements et directives.

Ils sont liés par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits ou informations dont ils ont connaissance, dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils doivent s'abstenir de tout acte susceptible de mettre en cause soit le Gouvernement de la République Française, soit le Gouvernement de la République Soudanaise, soit la Communauté.

Les deux gouvernements s'interdisent également d'imposer aux fonctionnaires visés par la présente convention toute activité ou manifestations présentant un caractère étranger au service.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires objet de la présente convention reçoivent aide et protection du Gouvernement de la République Soudanaise, dans les conditions fixées par le statut général de la Fonction publique du Mali.

Art. 11. — Les agents qui sont mis à la disposition de la République Soudanaise ne peuvent exercer aucune activité lucrative telle qu'elle est définie au statut général qui les régit. A titre exceptionnel et lorsque l'intérêt général le justifie, il peut être dérogé à cette interdiction par décision concertée du Gouvernement de la République Soudanaise et du Gouvernement de la République Française. Lorsque le conjoint d'un agent mis à la disposition de la République Soudanaise exerce une activité privée lucrative sur le territoire de cet Etat, l'agent doit en faire la déclaration au Gouvernement de la République Soudanaise et au Gouvernement de la République Française, qui peuvent par décision concertée, prendre les mesures propres à sauvegarder les intérêts du service.

Art. 12. — Le Gouvernement de la République Soudanaise fait parvenir à celui de la République Française, par l'intermédiaire du Chef de la Mission d'aide et de coopération, des appréciations sur la manière de servir du personnel mis à sa disposition en vertu de la présente convention suivant la périodicité fixée par la réglementation de la République Française.

Le Gouvernement de la République Soudanaise donne au Chef de la Mission d'aide et de coopération avis de toute affectation ou mutation du personnel visé par la présente convention.

Art. 13. — Le personnel mis à la disposition du Gouvernement de la République Soudanaise, en vertu de la présente convention, n'encourt de la part de ce Gouvernement d'autre sanction administrative que la remise motivée à la disposition du Gouvernement de la République Française, assortie, le cas échéant, d'un rapport précisant la nature et les circonstances des faits reprochés susceptibles de justifier l'ouverture de la procédure disciplinaire inscrite au statut de l'intéressé.

TITRE III

Répartition des charges financières

Art. 14. — a) Les fonctionnaires visés par la présente convention seront rémunérés par la République Soudanaise dans les conditions prévues par les textes réglementaires en vigueur pour les fonctionnaires de même catégorie appartenant à la Fonction publique de la République Soudanaise et ayant vocation à occuper le même emploi.

La République Française paiera alors au fonctionnaire considéré une indemnité égale à la différence entre la rémunération à laquelle il pourrait prétendre, en vertu de la réglementation française en vigueur pour le service outre-mer, et la rémunération qu'il recevra de la République Soudanaise.

b) En cas d'impossibilité d'application immédiate, pour certaines catégories de personnels, des dispositions prévues au § A du présent article, la République Française pourra, à titre transitoire, prendre en charge tout ou partie de la rémunération visée au 1^{er} alinéa du dit paragraphe.

La charge assumée dans ce cas par la République Soudanaise pendant cette période transitoire pourra être calculée, sous forme d'une allocation pour chacun des fonctionnaires considérés, selon des modalités arrêtées d'un commun accord entre les deux Gouvernements.

Cette allocation, versée mensuellement, sera rattachée par la procédure des fonds de concours à la ligne budgétaire alimentant le Fonds d'aide et de coopération pour le paiement des fonctionnaires en cause.

Au cas où, en fin d'exercice budgétaire, la totalité de la contribution prévue ci-dessus n'aurait pas été versée, le montant de l'arriéré serait automatiquement imputé sur les crédits alloués par le Fonds à cette République pour le nouvel exercice.

Les modalités d'application du présent article seront précisées, en tant que de besoin, par des accords particuliers.

Art. 15. — Incombent également au Gouvernement de la République Française, les charges financières correspondant :

— Au transport du fonctionnaire mis à la disposition de la République Soudanaise, de sa famille ainsi que de ses bagages, du lieu de sa résidence au lieu d'entrée dans la République Soudanaise et (sous réserve des dispositions de l'article 8 ci-dessus) lors du rapatriement du lieu de sortie de la République Soudanaise au lieu fixé en ce qui le concerne par la réglementation en vigueur dans la République Française;

— Aux indemnités afférentes aux déplacements ci-dessus visés, sous la même réserve;

— A la contribution pour la constitution des droits à pension du fonctionnaire selon les taux en vigueur dans la réglementation de la République Française.

Art. 16. — La République Soudanaise assure au personnel considéré les avantages en nature attachés à l'emploi défini dans l'acte de nomination. Le logement et l'aménagement sont dans tous les cas, assurés au fonctionnaire, en considération de l'emploi occupé, du classement indiciaire et de la situation de famille de l'intéressé; ils peuvent être consentis moyennant une redevance fixée dans les conditions en vigueur pour les catégories correspondantes de la fonction publique de l'Etat considéré.

Ces fonctionnaires bénéficient en particulier des soins, prestations de médicaments et hospitalisation pour eux et leurs familles, au même titre et dans les mêmes conditions que les fonctionnaires titulaires au service du Gouvernement de la République Soudanaise.

Sauf dans le cas où il s'agira d'indices fonctionnels ou d'indemnités représentatives de frais ou d'indemnités pour heures supplémentaires ou vacances prévues par un acte réglementaire de la République Soudanaise et dont la liste sera communiquée au Gouvernement de la République Française, le Gouvernement de la République Soudanaise ne pourra accorder, à titre personnel aux fonctionnaires visés par la présente convention, aucune rémunération particulière.

Les indemnités spécifiques attachées à l'emploi ou à la fonction occupée dans le cadre de la réglementation de la République Soudanaise et les frais et indemnités de déplacement sur son territoire versés au personnel mis à sa disposition font l'objet d'un relevé semestriel que le Gouvernement de la République Soudanaise adresse au Gouvernement français, pour son information, par l'intermédiaire du Chef de la Mission d'aide et de coopération.

L'ensemble des dépenses prévues ci-dessus incombe à la République Soudanaise pour la durée de présence sur son territoire du personnel mis à sa disposition et pour la durée des déplacements et missions à l'extérieur de la République décidés par le Gouvernement de cette République.

Art. 17. — Les versements effectués à la République Soudanaise au titre des impôts sur le revenu, par les fonctionnaires mis à sa disposition, seront calculés selon la réglementation et les taux en vigueur dans cette République.

Le Gouvernement de la République Soudanaise informera préalablement le Gouvernement de la République Française des modifications qu'il envisagerait d'apporter à cette réglementation et à ces taux, dont le résultat serait de modifier sensiblement le montant des versements effectués au titre des impôts par les fonctionnaires mis à sa disposition.

TITRE IV

Dispositions diverses

Art. 18. — Les modalités d'exécution de la présente convention sont fixées en tant que de besoin par des accords entre les deux Gouvernements ou leurs représentants dûment mandatés.

Des conventions annexes pourront être conclues régissant les fonctionnaires de certains cadres ou groupes de cadres, en fonction de leur statut particulier, ou des fonctions particulières qu'ils auront à assumer dans la République Soudanaise. Ces accords pourront exceptionnellement déroger aux clauses de la présente convention.

La Mission d'aide et de coopération qui sera installée auprès de la République Soudanaise en application de l'article 4 du décret 59-462 du 27 mars 1959 est, entre autres attributions, habilitée à étudier avec le Gouvernement de la République Soudanaise les problèmes particuliers que pourrait poser l'exécution de la présente convention.

Elle reçoit communication de tous les documents adressés par le Gouvernement de la République Soudanaise au Ministère d'Etat chargé de l'aide et de la coopération.

Art. 19. — La date d'entrée en vigueur de la présente convention est fixée au premier juillet mil neuf cent cinquante-neuf.

Fait à Dakar, le 26 octobre 1959, en double original.

Pour le Gouvernement
de la République Soudanaise,
Signé : Modibo KEITA.

Pour le Gouvernement
de la République Française
par délégation de M. Robert LECOURT,
Signé : Jean AUTIN.

N° 320-D.F.P. — DÉCRET portant ratification de l'accord particulier annexe à la Convention relative au concours en personnel apporté par la République Française au fonctionnement des Services publics de la République Soudanaise.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Communauté;
Vu la Constitution de la Fédération du Mali;
Vu la Constitution de la République Soudanaise;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est ratifié l'accord particulier annexé à la Convention relative au concours en personnel apporté par la République Française au fonctionnement des Services publics de la République Soudanaise signé à Dakar le 26 octobre 1959.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 17 novembre 1959.

Le Président du Conseil de Gouvernement,
J.-M. KONE.

ACCORD PARTICULIER ANNEXE à la Convention relative au concours en personnel apporté par la République Française au fonctionnement des Services publics de la République Soudanaise.

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République Soudanaise ont arrêté d'un commun accord les dispositions qui suivent :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 2 de la convention relative au concours en personnel apporté par la République Française au fonctionnement des Services publics de la République Soudanaise, la liste des emplois qui pourront être occupés par des fonctionnaires mis par la République Française à la disposition de la République Soudanaise pendant l'année 1960, est fixée par l'annexe I jointe au présent accord.

Les effectifs par cadre des personnels que la République Française s'engage à mettre à la disposition de la République Soudanaise pour occuper les emplois ci-dessus pendant l'année 1960, sont déterminés par l'annexe II jointe au présent accord.

Art. 2. — Conformément à l'accord particulier annexé à la Convention du 26 octobre 1959, en application des dispositions du paragraphe B de l'article 14 de la convention relative au concours en personnel et à la demande de la République Soudanaise, la République Française prend à sa charge la totalité de la rémunération des fonctionnaires qu'elle mettra à la disposition de la République Soudanaise.

A titre de contribution à la rémunération de ces personnels, la République Soudanaise s'engage à verser, pendant l'année 1960, pour chacun des fonctionnaires considérés et pendant toute la durée de mise à disposition comprenant la durée du congé administratif réglementaire faisant suite au séjour accompli une allocation forfaitaire mensuelle de quarante mille (40.000) francs métropolitains (20.000) francs C.F.A.

Art. 3. — Cette contribution sera versée mensuellement sur le vu d'un état récapitulatif des fonctionnaires rémunérés pendant le mois précédent par la République Française. La contribution due pour le mois de décembre donnera lieu au versement préalable d'un acompte de même montant que la contribution du mois de novembre. Cet acompte sera appuré sur l'exercice suivant. Le décompte mensuel sera établi sur la base des effectifs présents au premier du mois.

Art. 4. — La République Soudanaise s'engage, de son côté, à ne pas demander à la République Française l'octroi de subvention ou de garantie d'équilibre.

Fait à Dakar, le 26 octobre 1959, en double exemplaire.

Le Président du Conseil des Ministres,
Pour la République Soudanaise.

Signé : Modibo KEITA.

Pour la République Française,
par délégation de M. Robert LECOURT,

Signé : Jean AUTIN.

N° 321-D.F.P. — DÉCRET portant ratification de l'accord particulier annexé de la Convention relative au concours en personnel apporté par la République Française au fonctionnement des Services publics de la République Soudanaise.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Communauté;
Vu la Constitution de la Fédération du Mali;
Vu la Constitution de la République Soudanaise;
Statuant en Conseil des Ministres.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est ratifié l'accord particulier annexé à la Convention relative au concours en personnel apporté par la République Française au fonctionnement des Services publics de la République Soudanaise signé à Dakar le 26 octobre 1959.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 17 novembre 1959.

Le Président du Conseil de Gouvernement,
J.-M. KONE.

ACCORD PARTICULIER ANNEXE à la Convention relative au concours en personnel apporté par la République Française au fonctionnement des Services publics de la République Soudanaise.

Le Gouvernement de la République Française, représenté par M. Robert Lecourt, ministre d'Etat chargé de l'aide et de la coopération avec les Etats de la Communauté,

Le Gouvernement de la République Soudanaise, représenté par M. Modibo Kéita, président du Conseil de cette République,

ont arrêté d'un commun accord les dispositions qui suivent :

Article unique. — En application du paragraphe B de l'article 14 de la convention relative au concours en personnel apporté par la République Française au fonctionnement des Services publics de la République Soudanaise, signée à Dakar le 26 octobre 1959 et à la demande de la République Soudanaise, la République Française assurera directement le paiement de la rémunération des fonctionnaires qu'elle mettra à la disposition du Gouvernement soudanais, en application de cette convention.

A titre de contribution à la rémunération de ces personnels, la République Soudanaise s'engage à verser pour chacun des fonctionnaires considérés et pendant toute la durée de la mise à disposition, une contribution dont la quotité et le mode de calcul seront déterminés par un accord ultérieur.

Fait à Dakar, le 26 octobre 1959, en double exemplaire.

Pour le Gouvernement
de la République Soudanaise.

Signé : Modibo KEITA.

Pour le Gouvernement
de la République Française
par délégation de M. Robert LECOURT,

Signé : Jean AUTIN.

N° 322-D.F.P. — DÉCRET portant ratification de la Convention relative à l'emploi des personnels militaires en situation hors-cadre dans les Services publics de la République Soudanaise.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Communauté;
Vu la Constitution de la Fédération du Mali;
Vu la Constitution de la République Soudanaise;
Statuant en Conseil des Ministres.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est ratifiée la Convention relative à l'emploi des personnels militaires en situation hors-cadre dans les Services publics de la République Soudanaise, signée à Dakar le 26 octobre 1959.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 17 novembre 1959.

Le Président du Conseil de Gouvernement,
J.-M. KONE.

CONVENTION relative à l'emploi des personnels militaires en situation hors cadre dans les Services publics de la République Soudanaise.

Article premier. — La présente convention a pour objet de déterminer, en application de l'article 18 de la Convention en date du 26 octobre 1959, relative au concours apporté par la République Française au fonctionnement des Services publics de la République Soudanaise, les mesures particulières applicables aux personnels militaires.

Les dispositions de la Convention générale sont applicables à ces personnels, dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la présente convention.

Art. 2. — Le personnel militaire mis à la disposition de la République Soudanaise pour servir dans les emplois relevant de son autorité est, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 58-1329 du 23 décembre 1958, placé en situation hors-cadre pour la durée normale du séjour, augmentée de la durée de la permission de départ, du congé et des voyages aller et retour soit, en règle générale, trois ans.

La mise en situation hors-cadre peut être renouvelée dans la mesure où les possibilités de la relève le permettent.

Art. 3. — Le personnel militaire servant en situation hors cadre sous l'autorité du Gouvernement de la République Soudanaise conserve les droits et continue à être soumis aux obligations de son statut, tel qu'il est défini par la législation et la réglementation en vigueur dans la République Française, notamment en ce qui concerne l'avancement, la notation, la discipline, le port de l'uniforme le droit aux soins et à l'hospitalisation du Service de Santé militaire, les retenues pour la retraite et les droits à pension.

A ces divers titres, ces militaires relèvent du Commandement militaire.

Le Commandant militaire peut déléguer tout ou partie de ses attributions :

1° A l'Officier de gendarmerie, commandant le groupement de gendarmerie implanté dans la République Soudanaise;

2° Au plus ancien des médecins hors-cadre en service dans la République Soudanaise.

Art. 4. — La nomination aux emplois dans le cadre de la Convention générale doit être prononcée, compte tenu des règles statutaires de la subordination hiérarchique, de telle sorte qu'un militaire en situation hors-cadre ne puisse avoir sous ses ordres un militaire d'un grade supérieur ou plus ancien que lui dans le même grade.

La proportion d'officiers des différents grades d'une même arme ou service placés hors-cadre dans la République Soudanaise est analogue à celle de l'ensemble des officiers de cette arme ou service demeurant dans les cadres.

Art. 5. — Les personnels militaires de la gendarmerie mis à la disposition du Gouvernement de la République Soudanaise pour l'encadrement de ses forces publiques conservent l'uniforme de la Gendarmerie française et restent soumis à l'Inspection des officiers généraux, inspecteur de la gendarmerie.

Art. 6. — Le personnel du Service de Santé des T.O.M. mis à la disposition du Gouvernement de la République Soudanaise reste soumis à l'Inspection des officiers généraux du Service de Santé des T.O.M. pour ce qui concerne les obligations relatives à leur statut d'officiers.

Art. 7. — Pour l'application de l'article 2 de la Convention générale au personnel du Service de Santé militaire, les deux gouvernements s'engagent à respecter les prérogatives de l'ordre des médecins compétents, telles qu'elles résultent du règlement qui les régit.

Dakar, le 26 octobre 1959.

Pour la République Soudanaise,
Le Président du Conseil des Ministres
de la République Soudanaise,

Signé : Modibo KEITA.

Pour la République Française,
Signé : Jean AUTIN.

par délégation de M. Robert LECOURT,